



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 32/26

Luxembourg, le 12 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-84/24 | EM SYSTEM

Les avoirs d'une société non inscrite sur la liste des personnes visées par les sanctions peuvent être gelés si cette société est contrôlée par une personne inscrite sur cette liste

Le contrôle d'une société ainsi que de ses fonds et ressources économiques est présumé lorsque la personne inscrite détient 50 % de son capital

Le 17 décembre 2020, le Conseil de l'Union européenne a inscrit le ressortissant biélorusse A.V.S. sur la liste des personnes physiques visées par les sanctions de l'Union européenne à l'encontre de la Biélorussie, figurant à l'annexe I du règlement n° 765/2006¹. Le lendemain, deux banques lituaniennes ont gelé les avoirs de la société lituanienne EM SYSTEM, au motif que 50 % du capital de cette société sont détenus par A.V. S. EM SYSTEM a introduit un recours devant les juridictions lituaniennes en vue d'obtenir la levée du gel de ses avoirs. Son recours ayant été rejeté, EM SYSTEM a introduit un pourvoi devant la Cour suprême de Lituanie qui a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice sur la possibilité de geler des fonds d'une personne morale ou d'une entité non inscrite sur la liste.

Dans son arrêt, la Cour de justice, en premier lieu, indique que **le gel des fonds en vertu du règlement n° 765/2006 vise également les fonds et les ressources économiques d'une société non inscrite sur la liste pour autant que ces fonds et ces ressources économiques soient possédés, détenus ou contrôlés par une personne, une entité ou un organisme inscrit sur cette liste**. Selon la Cour, une telle interprétation est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par les mesures restrictives.

Pour les mêmes raisons, les notions de « détention » et de « contrôle » doivent être interprétées largement, en tenant compte des moyens tant directs qu'indirects d'influencer l'utilisation des fonds et des ressources économiques d'une personne, d'une entité ou d'un organisme lié à une personne inscrite sur la liste. En effet, il est nécessaire, d'une part, que les sanctions soient appliquées à un ensemble de personnes, de groupes ou d'entités le plus large possible en vue d'éviter leur contournement et, d'autre part, de garantir tant l'effet de surprise que la rapidité avec laquelle ces mesures sont imposées. Ainsi, il convient de s'appuyer sur des critères clairs et sur certaines présomptions relatives à la structure décisionnelle interne des personnes morales, entités ou organismes concernés en vue de déterminer s'ils sont détenus ou contrôlés par une personne ou une entité et que, par conséquent, tel est aussi le cas de leurs fonds et de leurs ressources économiques. Selon la Cour, **il convient de présumer qu'une participation à hauteur de 50 % du capital d'une société permet de contrôler non seulement cette société mais aussi ses fonds et ses ressources économiques**.

La Cour, en second lieu, précise qu'il incombe aux États membres de mettre en place une procédure permettant non seulement aux personnes morales, aux entités et aux organismes non inscrits sur la liste dont les fonds ou les ressources économiques ont été gelés, au motif qu'ils étaient présumés être détenus ou contrôlés par une personne inscrite sur cette liste, mais aussi à cette dernière personne, de contester cette mesure de gel et d'en obtenir, le cas échéant, la levée. En effet, **une telle présomption doit être réfragable** et la personne morale, l'entité ou l'organisme non inscrit sur la liste, tout comme la personne inscrite sur ladite liste, doivent être mis en mesure de la renverser et d'obtenir, par voie de conséquence, la levée du gel des fonds et des ressources économiques.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Voir liste figurant à l'annexe I du [règlement \(CE\) n° 765/2006](#) du Conseil, du 18 mai 2006, concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2020/2129 du Conseil, du 17 décembre 2020, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie.